



Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes

Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

Langues officielles



PLAN D'ACTION 2004-2005

Mise en oeuvre de l'article 41 de la Loi sur les langues officielles

Canada



Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes

Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

Les Terrasses de la Chaudière
1, Promenade du Portage
Hull (Québec)
K1A 0N2

Président / Chairman

Le 14 mai 2004

Madame Judith A. Larocque
Sous-ministre du Patrimoine canadien
25, rue Eddy, 12^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0M5

Madame la sous-ministre,

Il me fait plaisir de vous faire parvenir le premier plan d'action du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes suite à sa désignation en vertu de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*, le 22 août 2003.

Ce plan, comme vous le constaterez, démontre la volonté du Conseil à poursuivre, dans les limites de son mandat, les efforts entrepris pour assurer un meilleur équilibre des services canadiens de radiodiffusion en milieu minoritaire.

Le Conseil a consulté les organismes représentatifs des communautés de langues officielles en milieu minoritaire pour l'élaboration de ce plan. Ces consultations s'inscrivaient dans la continuité de celles effectuées en 2000 et des relations établies depuis ce temps avec les représentants de ces communautés.

Un des objectifs du Conseil est de permettre, au cours des mois qui viennent, la continuité des échanges avec les représentants des communautés concernées. Nous sommes convaincus que ces échanges favoriseront l'application des mesures adoptées, l'atteinte des objectifs visés et le développement du prochain plan d'action.

Au terme de cette première année et conformément aux engagements liés à notre désignation, nous soumettrons à votre attention un rapport sur la mise en œuvre du plan d'action 2004-2005 ainsi que les résultats obtenus.

Je vous prie d'agréer, madame la sous-ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Charles M. Dalfen

p.j.

Canada

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

PLAN D'ACTION 2004-2005

**MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 41
DE LA *LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES***

Le 23 mars 2004

No. de catalogue BC9-2/2004
ISBN 0-662-68205-X

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Table des matières	1
1. Renseignements généraux	2
2. Mise en contexte de la désignation du CRTC en vertu de l'article 41 de la <i>Loi sur les langues officielles (LLO)</i>	3
3. Réalisations du CRTC en vue de l'épanouissement des minorités de langues officielles	4
4. Plan d'action 2004-2005	
4.1 Organismes consultés	6
4.2 Priorités soulevées par les organismes lors des consultations	6
4.3 Mesures et objectifs ciblés afin de :	
4.3.1 Continuer la mise en oeuvre des recommandations du rapport du CRTC sur les services de radiodiffusion en milieu minoritaire afin de :	
a) Promouvoir l'accès à des services de télévision de langue française comme de langue anglaise partout au Canada pour les communautés de langues officielles en milieu minoritaire	7
b) Encourager les titulaires de licences de radiodiffusion à poursuivre leurs efforts afin que la production et la diffusion d'émissions produites en régions, reflétant la réalité de ces communautés, soient accrues	8
4.3.2 Promouvoir les échanges entre le CRTC et les communautés de langues officielles en milieu minoritaire	9
4.3.3 Reconnaître la spécificité des radios communautaires	11
5. Plan de communication	11
 Annexe 1	

1. Renseignements généraux

- Identification de l'organisme :

Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes (CRTC)
Les Terrasses de la Chaudière
Édifice central
1, promenade du Portage
Gatineau (Québec) J8X 4B1

Téléphone : (819) 997-0313
Ligne sans frais : 1 (877) 249-2782
Télécopieur : (819) 994-0218
Courriel : info@crtc.gc.ca
Internet : www.crtc.gc.ca

Adresse postale :

CRTC
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0N2

- Description du mandat de l'organisme :

Le CRTC a pour mandat de réglementer et de surveiller le système canadien de la radiodiffusion et des télécommunications conformément aux objectifs énoncés aux articles 3 et 5 de la *Loi sur la radiodiffusion* et à l'article 7 de la *Loi sur les télécommunications*.

- Responsable du dossier :

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale du CRTC

- Période couverte par le plan d'action :

Le plan couvre la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005

2. Mise en contexte de la désignation du CRTC en vertu de l'Article 41 de la *Loi sur les langues officielles (LLO)*

Le gouvernement du Canada a approuvé, au mois d'août 1994, l'établissement d'un Cadre de responsabilisation pour la mise en œuvre des articles 41 et 42 de la *Loi sur les langues officielles*¹. En vertu de l'article 41, le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. Cet engagement vise non seulement à faire en sorte que ces communautés aient accès à des services dans leur langue, mais aussi que tous les ministères et organismes fédéraux participent activement à leur développement et à leur épanouissement. En 2003, le Cadre d'imputabilité et de coordination prévu dans le Plan d'action du gouvernement fédéral pour les langues officielles confirmait la pertinence de la décision de 1994.

Le ministère du Patrimoine canadien joue le rôle de coordonnateur interministériel pour la mise en place de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles (LLO)* et encadre les institutions visées par le cadre de responsabilisation de 1994.

Le 3 février 2003, le Comité Permanent sur les langues officielles de la Chambre des Communes recommandait au gouvernement du Canada d'ajouter le CRTC à la liste des institutions fédérales désignées dans le cadre de responsabilisation adopté en 1994.

Suite à l'acceptation de cette recommandation par le gouvernement, la ministre du Patrimoine canadien informait le CRTC, le 22 août 2003, de sa désignation en vertu de l'article 41 et soulignait que cette décision était motivée par le rôle important que jouait le CRTC en regard des communautés de langues officielles en situation minoritaire.

La lettre de la ministre précisait également l'obligation pour le CRTC de développer, après consultation auprès des communautés de langues officielles en milieu minoritaire, un plan d'action sur les langues officielles qui tienne compte des priorités de ces communautés, afin de permettre au CRTC, dans les limites de son mandat, d'inclure les mesures appropriées dans la planification de ses activités.

Ce plan doit être soumis annuellement au ministre du Patrimoine canadien avec un rapport sur les résultats obtenus au cours de l'année.

¹ Texte des articles 41 et 42 de la *LLO* en Annexe 1.

3. Réalisations du CRTC en vue de l'épanouissement des minorités de langues officielles

Depuis sa création en 1968, le CRTC a contribué, en conformité avec les objectifs énoncés à l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion*, à des progrès significatifs en matière d'implantation et de développement des services de radiodiffusion dans les deux langues officielles.

Plus récemment, en mai 2000, le CRTC a entrepris auprès des collectivités francophones du Canada une vaste consultation publique sur l'état des services de radiodiffusion de langue française. Le rapport qui s'en est suivi, intitulé *Vers un avenir mieux équilibré* (Avis public CRTC 2001-25), contient un énoncé de politique ayant pour but d'élargir la disponibilité des services canadiens de radiodiffusion de langue française en milieu minoritaire. Ce rapport, ainsi que la politique et les amendements réglementaires qui en découlent, témoignent de la volonté du CRTC de veiller à ce que les services canadiens de radiodiffusion reflètent les réalités des minorités des deux langues officielles sur l'ensemble du Canada.

Mesures adoptées afin d'assurer une distribution accrue des services spécialisés, tant de langue française que de langue anglaise

- **Distribution des services de programmation télévisuels**

Distribution en mode numérique

Le 1^{er} septembre 2001, le CRTC modifiait le *Règlement sur la distribution de la radiodiffusion* (Avis public CRTC 2001-100) afin d'obliger les câblodistributeurs de classe 1 et de classe 2² qui utilisent une capacité numérique à grande capacité (capacité nominale de 750 MHz ou plus), à offrir tous les services de télévision spécialisés canadiens, de langue française comme de langue anglaise et au moins un service de télévision payante, à l'exception des services spécialisés numériques de catégorie 2³ et des services de télévision à la carte.

Tout câblodistributeur de classe 1 ou de classe 2 qui utilise une technologie numérique à moindre capacité (capacité nominale de moins de 750MHz), est tenu, quant à lui, d'offrir en mode analogique ou numérique au moins un service spécialisé canadien dans la langue officielle de la minorité pour 10 services de programmation (canadiens ou non canadiens) distribués dans la langue officielle de la majorité.

² Classe 1 – 6000 abonnés ou plus; Classe 2 – 2000 abonnés ou plus mais moins de 6000 abonnés.

³ Services spécialisés numériques de catégorie 2 : services offrant des émissions créneaux à des auditoires particuliers, des services donnant des choix multiples pour des types d'émissions particuliers de même que des services assemblant les émissions existantes de façon créative.

Tout câblodistributeur de classe 3⁴ qui utilise une technologie numérique à moyenne ou grande capacité (capacité nominale de 550 MHz ou plus), est tenu de distribuer au moins un service spécialisé canadien dans la langue officielle de la minorité pour 10 services de programmation (canadiens et non canadiens) distribués dans la langue officielle de la majorité.

Distribution en mode analogique

Lors de la modification du règlement (Avis public CRTC 2001-100) le CRTC, étant d'avis que pour le moment la majorité des abonnés continueraient à recevoir leurs services de programmation en mode analogique, a décidé de ne pas permettre une réduction du nombre de services canadiens de langue française distribués en mode analogique dans les marchés anglophones, exigeant ainsi que les câblodistributeurs de classe 1 et de classe 2 ne réduisent pas les services de langue française qui étaient distribués sur les canaux analogiques en date du 10 mars 2000.

Distribution par satellite (SRD)

Depuis l'arrivée des services par satellite de radiodiffusion directe (SRD), le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* rend obligatoire la distribution de tous les services spécialisés de langues française et anglaise autorisés, dans la mesure où des canaux sont disponibles (Avis public CRTC 1997-150).

• Reflets des communautés minoritaires dans les services télévisuels

Les conditions et les engagements liés aux licences des diffuseurs nationaux de langue française, publics et privés, comprennent, selon le cas, des mesures visant à refléter adéquatement la réalité des activités des communautés de langues officielles en milieu minoritaire sur l'ensemble du Canada.

Le CRTC, de plus, encourage les titulaires de services de télévision conventionnelle et spécialisée de langue française qui seront accessibles à l'ensemble du Canada en mode numérique, à faire appel davantage aux producteurs indépendants de l'ensemble du Canada et dans certains cas exige comme condition de licence, l'engagement des diffuseurs à consacrer un pourcentage de leurs budgets d'émissions originales à des productions régionales.

⁴ Classe 3 – moins de 2000 abonnés.

4. Plan d'action 2004-2005

4.1 Organismes consultés

Les sept (7) organismes nationaux suivants, représentatifs des communautés concernées, ont été consultés :

- Alliance nationale de l'industrie musicale (ANIM);
- Alliance des producteurs francophones du Canada (APFC);
- Alliance des radios communautaires du Canada (ARC);
- Association de la presse francophone (APF);
- Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (FCFAC);
- Fédération culturelle canadienne-française (FCCF);
- Quebec Community Groups Network (QMGN).

Le CRTC tient à remercier les représentants de ces organismes pour leur aide et leur collaboration dans la cueillette des informations nécessaires à la préparation du plan.

4.2 Priorités soulevées par les organismes lors des consultations

Les organismes consultés reconnaissent unanimement le respect par le CRTC des différentes politiques en matière de bilinguisme autant dans ses opérations que dans ses communications.

Les organismes souhaitent également que le CRTC présente un plan d'action simple, comprenant des objectifs ciblés et facilement mesurables, portant notamment sur :

- L'accessibilité aux services de télévision et de radio dans la langue des communautés de langues officielles en milieu minoritaire;
- La présence accrue de programmation, reflétant les communautés en milieu minoritaire, produite par les producteurs en régions;
- La réception accrue d'informations de la part du CRTC au sujet de ses activités (audiences en vue de licences, consultations, avis, etc.);

- L'aide du CRTC pour la rédaction de demandes, mémoires et représentations par des organismes;
- La sensibilisation du personnel et des membres du CRTC à la réalité et aux besoins des communautés de langues officielles en situation minoritaire;
- La vigilance du CRTC quant au respect des conditions de licences des diffuseurs et des distributeurs et sanction le cas échéant;
- Les fréquences pour les radios communautaires.

4.3 Mesures et objectifs ciblés

Ce plan sera la base de lancement en vue du développement pour les années à venir d'une synergie entre le CRTC et les communautés de langues officielles en situation minoritaire.

Pour la première étape, les mesures et objectifs qui suivent ont été mis de l'avant, à partir des commentaires reçus lors des consultations et en tenant compte du mandat du CRTC.

4.3.1 Continuer la mise en œuvre des recommandations du rapport du CRTC sur les services de radiodiffusion en milieu minoritaire afin de :

- a) Promouvoir l'accès à des services de télévision de langue française comme de langue anglaise partout au Canada pour les communautés de langues officielles en milieu minoritaire;**
- b) Encourager les titulaires de licences de radiodiffusion à poursuivre leurs efforts afin que la production et la diffusion d'émissions produites en régions, reflétant la réalité de ces communautés, soient accrues.**

a) Promouvoir l'accès à des services de télévision de langue française comme de langue anglaise partout au Canada pour les communautés de langues officielles en milieu minoritaire :

Le CRTC, suite aux consultations effectuées en 2000, a cherché le meilleur moyen à sa portée pour s'assurer que les communautés de langues officielles en milieu minoritaire aient accès à des services dans leurs langues.

Le CRTC est d'avis que l'approche technologique est la solution la plus appropriée: cet accès sera rendu possible de façon progressive, au fur et à mesure où les câblodistributeurs canadiens offriront le service numérique.

Mesures adoptées

- Modification de l'article 18 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* en septembre 2001 (Avis public CRTC 2001-100), afin d'obliger les câblodistributeurs qui utilisent la technologie numérique à offrir les services de télévision spécialisés canadiens, de langue française comme de langue anglaise (voir texte de la section 3 du présent plan);
- Informer et assurer le suivi de la mise en place de cette mesure auprès des entreprises de distribution de radiodiffusion;
- Rapports périodiques sur la capacité des entreprises de distribution de radiodiffusion canadiennes;
- Le CRTC continuera à surveiller le respect des conditions de licences et du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* lors des demandes de renouvellement de licences des distributeurs et des diffuseurs nationaux, notamment celles touchant l'accès à des services de télévision dans la langue des minorités de langues officielles;
- En tout temps le CRTC sera attentif aux plaintes concernant le respect des conditions de licences ou du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, qu'il pourrait recevoir de citoyens ou d'organismes.

b) Encourager les titulaires de licences de radiodiffusion à poursuivre leurs efforts afin que la production et la diffusion d'émissions produites en régions, reflétant la réalité de ces communautés, soient accrues.

Pour répondre, en particulier aux besoins des communautés francophones en milieu minoritaire, et mieux refléter leur réalité, il faut jumeler plusieurs instruments dont l'accès à un plus grand nombre de services de radiodiffusion de langue française, une production accrue d'émissions de qualité et un meilleur reflet à l'écran chez les radiodiffuseurs conventionnels, spécialisés, éducatifs et communautaires.

Mesures adoptées

- Le CRTC tiendra compte, lors des renouvellements de licences de diffuseurs nationaux, de l'importance de refléter la réalité des collectivités de langues officielles en milieu minoritaire;

- Le CRTC continuera également à encourager les intervenants à poursuivre leurs efforts afin que le nombre de productions originales, issues des milieux minoritaires de langues officielles et diffusées par les radiodiffuseurs canadiens, soit accru. À cette fin, le CRTC offrira, dans les limites de son mandat, toute l'information pertinente aux intervenants dans leurs démarches et encouragera les radiodiffuseurs accessibles à l'ensemble du Canada, à faire appel aux producteurs indépendants de l'ensemble du Canada;
- Le CRTC maintiendra également sa vigilance sur le respect des engagements des radiodiffuseurs sur ces points;
- En tout temps le CRTC sera attentif aux plaintes concernant le respect des conditions de licences, qu'il pourra recevoir de citoyens ou d'organismes.

Objectifs en matières d'accès et de production

- Faire en sorte qu'avec le développement de la technologie numérique tous les citoyens du Canada dont la langue est le français ou l'anglais aient accès à des services de télévision dans leur langue;
- Rappeler à toutes les entreprises de distribution les recommandations du rapport du CRTC sur les services de radiodiffusion en milieu minoritaire et les modifications subséquentes du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*;
- Maintenir l'accès, pour les communautés de langues officielles, à des émissions dans leur langue, produites en régions, avec un contenu qui reflète le milieu où ils vivent;
- Assurer le respect des conditions de licences, particulièrement celles relatives à l'accès aux services de télévision dans la langue des communautés de langues officielles en situation minoritaire et celles concernant la présence de productions régionales.

4.3.2 Promouvoir les échanges entre le CRTC et les communautés de langues officielles en situation minoritaire

Les consultations ont confirmé l'importance pour ces communautés, d'être renseignées sur les activités du CRTC et d'être informées sur les sujets qui les touchent directement, ceci favorisant une rétroaction de leur part.

Les organismes consultés souhaitent également que le personnel et les membres du Conseil du CRTC soient sensibilisés davantage à leurs réalités.

Mesures adoptées

- Inscription des organismes représentant les communautés de langues officielles en milieu minoritaire sur la liste d'envoi des communiqués de presse émanant du CRTC;
- Présence d'un représentant du CRTC, sur invitation, aux assemblées annuelles des organismes représentant les groupes minoritaires de langues officielles, ainsi qu'aux différents comités mis sur pieds par ces organismes, afin de renseigner leurs membres sur les activités du CRTC les touchant directement;
- Les organismes intéressés pourront rencontrer le personnel ou les membres du CRTC;
- Par le biais des informations et bulletins pertinents qui lui seront adressés par les organismes nationaux représentant les communautés de langues officielles en milieu minoritaire, le CRTC se tiendra informé des préoccupations de ces communautés en matière de radiodiffusion. Ces informations seront distribuées au personnel concerné du CRTC.

Objectifs

- Permettre aux communautés d'être au fait des activités du CRTC, notamment ses politiques, ses avis publics, ses règlements, la tenue d'audiences publiques et leur permettre d'échanger avec les représentants du CRTC;
- Fournir, au besoin, aux organismes concernés comme pour tous les intervenants, les renseignements pertinents pour présenter leurs demandes, mémoires ou représentations au CRTC;
- Permettre au CRTC d'être plus au fait des activités et des besoins des différentes communautés de langues officielles en milieu minoritaire;

- Durant la période de ce premier plan d'action et au cours des années subséquentes, offrir la possibilité à ces organismes, de rencontrer le personnel et les membres du Conseil du CRTC.

4.3.3 Reconnaître la spécificité des radios communautaires

Les radios communautaires constituent un des éléments importants du système canadien de radiodiffusion. Elles répondent aux intérêts des communautés desservies, y compris celles de la langue de la minorité officielle et contribuent à la diversité du système canadien de radiodiffusion.

Il est donc important, lors d'une demande de licence où ces radios communautaires sont mises en concurrence avec d'autres types de radios, d'avoir des critères qui permettent d'évaluer leurs spécificités et leurs réalités.

Mesure adoptée

- Les demandes de licences provenant de radios communautaires seront évaluées en fonction de la politique relative à la radio communautaire (Avis public CRTC 2000-13), dont les règles visent à simplifier les exigences réglementaires de façon à mettre l'accent sur des exigences de programmation simples, efficaces et faciles à mesurer.

Objectif

- Continuer l'analyse des demandes présentées par les radios communautaires de langues officielles en milieu minoritaire, selon les critères de la politique relative à la radio communautaire, même dans le cadre d'un processus concurrentiel.

5. Plan de communication

Après son adoption par le CRTC, le plan sera déposé à la ministre du Patrimoine canadien.

Des copies du plan seront également remises aux personnes et organismes suivants :

- Chacun des organismes consultés
- Au personnel et aux membres du CRTC

- À la Commissaire aux langues officielles
- Aux membres du Comité permanent sur les langues officielles de la Chambre des Communes
- Aux membres du Comité sénatorial permanent sur les langues officielles

Le plan sera également disponible sur le site Web du CRTC.

Charles Dalfen
Président
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes

ANNEXE 1

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

PARTIE VII

ARTICLES 41 et 42

Article 41. Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Article 42. Le ministre du Patrimoine canadien, en consultation avec les autres ministres fédéraux, suscite et encourage la coordination de la mise en œuvre par les institutions fédérales de cet engagement.